Le conjoint d’un salarié décédé dans un accident de travail peut-il percevoir une pension ?

Réponse courte

Oui, le conjoint d’un salarié décédé à la suite d’un accident de travail reconnu au Luxembourg peut percevoir une pension de survie. Cette prestation, gérée par l’Association d’assurance accident (AAA), est versée si plusieurs conditions sont remplies : le décès doit résulter d’un accident de travail reconnu, le lien de mariage ou de partenariat légal doit exister au moment du décès, et la demande doit être introduite dans les délais légaux. Aucune faute du conjoint survivant n'entre en ligne de compte : l'article 134 CSS ne vise que le comportement de l'assuré lui-même.

La rente du conjoint correspond aux **trois quarts** d'un montant obtenu en multipliant **1,85 % du revenu professionnel annuel** du défunt par le nombre d'années restant jusqu'à ses 65 ans, ou par dix années si le décès est survenu avant 55 ans (art. 132 CSS) ; la rente d'orphelin en représente un quart, l'ensemble ne pouvant dépasser ce montant. Elle cesse au mois suivant un nouveau mariage ou partenariat, et est alors **rachetée à cinq fois** le montant versé les douze derniers mois, ou **trois fois** si le nouvel engagement intervient après 50 ans.

Définition

La pension de survie, ou rente de survie, est une prestation versée au conjoint survivant d’un salarié décédé à la suite d’un accident de travail reconnu. Cette prestation relève du régime légal de l’assurance accident obligatoire, géré par l’Association d’assurance accident (AAA). Elle vise à compenser la perte de revenus consécutive au décès du salarié, lorsque ce décès est directement imputable à un accident de travail reconnu par l’AAA.

Questions fréquentes

Comment introduire une demande de pension de survie ?

Les ayants droit déposent leur demande auprès de l'AAA avec les justificatifs (acte de décès, livret de famille, justificatifs de revenus du défunt). La demande doit être effectuée dans les délais légaux. L'AAA évalue le dossier et notifie sa décision avec voies de recours.

La pension de survie cesse-t-elle en cas de remariage ?

Oui, en cas de remariage ou de nouveau partenariat, la pension de survie cesse. Toutefois, une allocation unique équivalente à trois années de pension peut être attribuée pour faciliter la transition. Cette indemnité de capital est versée par l'AAA selon les conditions statutaires.

Le conjoint d'un salarié décédé en accident du travail peut-il percevoir une pension ?

Oui, le conjoint d'un salarié décédé suite à un accident du travail reconnu peut percevoir une pension de survie de l'AAA. Conditions : décès résultant d'un accident reconnu, lien de mariage ou partenariat légal au décès, absence de faute grave du conjoint, demande dans les délais légaux.

Le partenariat légal ouvre-t-il les mêmes droits que le mariage ?

Oui, le partenariat légal (PACS luxembourgeois) ouvre les mêmes droits que le mariage pour la pension de survie AAA, à condition qu'il soit officiellement enregistré et en vigueur au moment du décès. L'égalité de traitement est garantie par la législation luxembourgeoise.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quel est le montant de la pension de survie AAA ?

La pension de survie correspond à 40% du salaire annuel de référence du défunt, plafonné selon la législation. Elle est versée mensuellement tant que le bénéficiaire ne se remarie pas ou ne conclut pas de nouveau partenariat. Les conditions sont fixées par les statuts de l'AAA.

Quelles autres prestations pour les ayants droit ?

Outre la pension de survie pour le conjoint, les enfants à charge bénéficient également de rentes selon des taux définis par l'AAA. Les frais funéraires sont remboursés dans la limite d'un plafond réglementaire. Toutes ces prestations sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Conditions d’exercice

La condition la plus souvent ignorée tient à l'âge du défunt, non au lien de couple : passé soixante-cinq ans, l'assurance accident n'ouvre plus de rente de survie.

Condition	Contenu	Base légale
Cause du décès	Le décès doit avoir pour cause principale un accident du travail ou une maladie professionnelle	Art. 130 et 131 CSS
Âge du défunt	Décès survenu avant l'âge de soixante-cinq ans	Art. 131, al. 1 CSS
Qualité du survivant	Conjoint survivant, partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004, enfants légitimes, naturels ou adoptifs ; le concubinage non déclaré n'ouvre pas de droit	Art. 131, al. 1 CSS
Déclaration	Accident déclaré à l'AAA dans l'année de sa survenance, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées	Art. 123, al. 1 CSS
Absence de cause d'exclusion	Aucune prestation si l'assuré a provoqué intentionnellement l'accident, ou si celui-ci est survenu pendant la perpétration d'un crime ou d'un délit intentionnel ayant valu une condamnation irrévocable à huit jours d'emprisonnement au moins	Art. 134 CSS

Le dommage moral suit une logique plus large que la rente : les parents du défunt et toute personne ayant vécu en communauté domestique avec lui depuis trois ans au moins y ont droit, même sans rente de survie (art. 130 CSS).

Modalités pratiques

Le calcul part du revenu professionnel annuel du défunt au sens de l'article 103 CSS, jamais d'un pourcentage forfaitaire du salaire.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Règle	Base légale
Montant de référence	1,85 % du revenu professionnel annuel × nombre d'années restant du décès aux 65 ans du défunt	Art. 132, al. 1 CSS
Décès avant 55 ans	Même taux de 1,85 %, multiplié par dix années	Art. 132, al. 2 CSS
Rente du conjoint ou du partenaire	Trois quarts du montant de référence	Art. 132, al. 3 CSS
Rente d'orphelin	Un quart du montant de référence, jusqu'à 18 ans ou 27 ans en cas d'études	Art. 132, al. 3 et 133, al. 4 CSS
Plafond global	L'ensemble des rentes de survie ne peut dépasser le montant de référence ; au-delà, réduction proportionnelle	Art. 132, al. 3 CSS
Dommage moral	Forfait distinct pour les survivants, plafonné à 4 400 euros au nombre indice cent par survivant	Art. 130 CSS

Les rentes de survie sont payées pour compte de l'AAA par l'organisme de pension débiteur de la pension de survie (art. 133, alinéa 1, CSS).

La demande doit être adressée à l'Association d'assurance accident, accompagnée des pièces justificatives suivantes : acte de décès, preuve du lien matrimonial ou de partenariat, attestation de l'employeur sur la nature de l'accident, et tout document permettant d'établir le droit à prestation. L'AAA instruit le dossier et notifie sa décision au demandeur. La décision du président de l'AAA est acquise à défaut d'opposition écrite dans les quarante jours (art. 146 CSS) ; la décision du conseil d'administration s'attaque ensuite devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale, par simple requête sur papier libre, dans les quarante jours sous peine de forclusion (art. 128 et 455bis CSS).

La rente est maintenue tant que le bénéficiaire ne contracte pas un nouveau mariage ou partenariat. Elle cesse alors à partir du mois suivant, et est rachetée au taux de cinq fois le montant versé au cours des douze derniers mois, ou de trois fois si le nouvel engagement intervient après l'âge de cinquante ans (article 133, alinéa 5, du Code de la sécurité sociale).

Pratiques et recommandations

Les employeurs ont intérêt à informer les ayants droit du salarié décédé de l'existence de la pension de survie et de les orienter vers l'AAA pour l'introduction de la demande. Les ayants droit doivent veiller à respecter les délais de dépôt et à fournir un dossier complet pour éviter tout retard dans le traitement.

L'employeur doit déclarer sans délai tout accident de travail mortel à l'Inspection du travail et des mines (art. L.614-11 , paragraphe 1er, du Code du travail) et déclarer l'accident à l'AAA au moyen du formulaire prévu, copie remise aux ayants droit (règlement grand-ducal du 17 décembre 2010). Cette démarche garantit la reconnaissance rapide du caractère professionnel de l'accident et l'ouverture des droits pour les ayants droit.

Il est conseillé de solliciter l'assistance d'un service social ou d'un conseiller juridique spécialisé en cas de doute sur la procédure ou les droits ouverts.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Articles 130 à 133 du Code de la sécurité sociale (Livre II)	Dommage moral des survivants et rentes de survie : ouverture, calcul, cessation
Article 123 du Code de la sécurité sociale	Déclaration de l'accident dans l'année ; demande des rentes sous peine de déchéance
Article 134 du Code de la sécurité sociale	Cas dans lesquels aucune prestation n'est due
Articles 146, 128 et 455bis du Code de la sécurité sociale	Opposition devant le conseil d'administration puis recours devant le Conseil arbitral
Articles 92 et s. du Code de la sécurité sociale	Définition de l’accident de travail
Article L.614-11 du Code du travail	Déclaration sans délai des accidents graves et mortels à l'ITM
Loi modifiée du 12 mai 2010	Organisation de l’assurance accident
Loi du 9 juillet 2004	Effets légaux de certains partenariats

En cas de doute sur la reconnaissance du caractère professionnel de l’accident ou sur l’éligibilité à la pension de survie, il est impératif de consulter rapidement un spécialiste du droit de la sécurité sociale afin de préserver les droits des ayants droit. La traçabilité des démarches et la conservation des documents sont essentielles pour garantir l’ouverture des droits.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.